

**DÉLIBÉRATION N° CA 23-05 DU 14 MARS 2023**

**autorisant la directrice générale à finaliser et signer avec les préfets de région les conventions relatives à la gestion des dispositifs « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert »**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-39 ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu la circulaire NOR : TREL2235937C relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires - fonds vert du 14 décembre 2022 ;
- Vu la délibération n° CA 18-42 du 20 novembre 2018 modifiée approuvant les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2023.

Considérant que dans le cadre des deux mesures « renaturation des villes et des villages » et « accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, les préfets de région peuvent s'appuyer sur les agences de l'eau pour l'instruction des dossiers, la contractualisation, le paiement et le suivi de chaque opération. Des conventions seront conclues à cet effet par les préfets de région concernés avec l'agence de l'eau selon un modèle établi au niveau national.

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

Le conseil d'administration autorise la directrice générale à finaliser, à partir du modèle annexé, et à signer les conventions portant sur la gestion des dispositifs « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » avec les préfets de région concernés pour 2023 et les années suivantes le cas échéant.

**Article 2**

Les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau s'appliquent aux aides octroyées par l'agence de l'eau dans le cadre de la gestion des dispositifs « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert ».

**La Secrétaire du conseil d'administration  
Directrice générale de l'agence  
de l'eau Seine-Normandie**



**Sandrine ROCARD**

**Le Vice-Président  
du conseil d'administration**



**Daniel MARCOVITCH**



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FRANCE  
NATION  
VERTE** >  
Agir • Mobiliser • Accélérer

LOGO du partenaire

Ou substituer par le logo de la préfecture



---

---

**Convention Cadre  
entre le Préfet de région xxx et l'Opérateur xxx  
pour la gestion des dispositifs  
« Fonds d'accélération de la transition écologique dans les  
territoires – Fonds vert »**

---

---

**L'Etat représenté par le Préfet de région XXX**

désignée ci-après par "l'Etat"

D'une part,

**Et**

**L'Opérateur xxx,**

ayant son siège social :

Enregistré sous le n° SIRET :

représenté par xxx agissant en qualité de Président / Directeur général

désignée ci-après par "l'Opérateur"

D'autre part,

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

**Vu** la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires - fonds vert » du 14 décembre 2022

**Vu** xxx

**Vu** xxx

## **PREAMBULE**

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Le fonds est notamment destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département.

Le fonds vert s'articule autour de trois axes :

- L'axe « Renforcer la performance environnementale » qui vise à subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie ;
- L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » qui vise à prévenir les risques naturels ;
- L'axe « Améliorer le cadre de vie » qui vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel.

La gestion du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » est assurée par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désignée comme responsable de programme (RPROG). La mission performance de la DGALN est chargée de la gestion opérationnelle du programme. La DGALN en rend compte notamment au Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) sous l'égide de la Première ministre.

Les crédits sont délégués par la DGALN aux préfets de région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP). Pour certaines des mesures du fonds, les préfets de région s'appuient sur les opérateurs pour l'instruction des dossiers, la contractualisation, le paiement et le suivi de chaque opération.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de crédits alloués par l'État à l'Opérateur au titre du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert ».

Les circuits d'exécution de la dépense envisagés doivent concilier les deux objectifs de traçabilité des dépenses, et de simplicité et de rapidité de mise en œuvre, dans le respect des principes généraux de fonctionnement des opérateurs.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

L'État confie à l'Opérateur la mise en œuvre des mesures suivantes du fonds vert *[sélectionner les mesures visées]* :

- Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets,
- Renaturation des villes et des villages,
- Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,
- Recyclage des friches polluées.

Un descriptif des mesures est présenté dans les fiches d'aides diffusées sur la page [Aides territoires](#) spécifique pour le fonds vert, ainsi que des cahiers d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs. Les opérations financées s'appuieront le cas échéant sur les systèmes d'aide des opérateurs.

## Article 2 – Dispositions financières

### Article 2-1 Dispositions générales

Les crédits de l'État concernés par la présente convention sont inscrits au Programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert ».

Les crédits sont versés par l'État à l'opérateur, sous forme d'une subvention fléchée. L'opérateur inclut ces ressources et les dépenses correspondant aux mesures dans son budget. Celles-ci doivent être présentées de façon spécifique dans les documents et annexes budgétaires présentées au Conseil d'administration de l'opérateur et aux tutelles, pour qu'elles puissent être identifiées par rapport aux autres ressources. Elles font l'objet d'un suivi budgétaire dédié en recettes et sont exclues du plafond de dépenses applicable à l'Opérateur.

La répartition prévisionnelle des autorisations d'engagements et crédits de paiement confiées à l'Opérateur est détaillée comme suit, à titre indicatif et a maxima pour 2023 :

En M€	Code brique	AE 2023	CP 2023	CP 2024	CP 2025
<b>Action 1 : Performance environnementale</b>	<b>0380-01</b>				
Renforcement tri à la source/valorisation biodéchets	0380-01-02				
<b>Action 2 : Adaptation au changement climatique</b>	<b>0380-02</b>				
Renaturation des villes et villages	0380-02-06				
<b>Action 3 : Amélioration de la qualité du cadre de vie</b>	<b>0380-03</b>				
Recyclage des friches polluées	0380-03-02				
Accompagnement stratégie nationale biodiversité 2030	0380-03-03				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>,</b>		

**La dotation prévisionnelle maximum pour 2023 en autorisations d'engagements cible est de xxx € et de 25% des AE cibles soit xxx € en CP.**

L'opérateur s'engage à respecter la répartition thématique et régionale des crédits qui lui sont confiés. En gestion courante, l'opérateur ajuste au besoin son financement en utilisant l'ensemble des moyens du fonds vert.

Les crédits seront versés à l'Opérateur sous forme de décision attributive de subvention.

En 2023, des versements de CP peuvent être effectués dans la limite de 25% des AE accordées.

Au-delà de 2023, les CP sont versés sur demande de l'opérateur et sur la base :

- d'un état d'avancement des projets financés au titre de 2023 et des paiements prévus ;
- d'un état des paiements réalisés.

L'Opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour suivre l'exécution des crédits qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention. A ce titre, l'Opérateur crée, au sein de sa comptabilité, une section analytique dénommée « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » permettant de cantonner la ou les activités pour laquelle il est missionné au titre de la présente convention.

### Article 2-2 Frais de gestion

Pour la mise en œuvre de la présente convention, une compensation financière forfaitaire est versée à l'opérateur pour couvrir les frais de gestion liés à l'instruction et à la gestion des mesures fonds vert qui lui sont confiées. Cette compensation représente au maximum 1,5 % du

montant total des projets financés par l'opérateur. Au titre de 2023, cette compensation permet, en particulier, de financer le recours à l'emploi d'intérimaires pour assurer la mise en œuvre du fonds vert dans les territoires.

Une (ou plusieurs) décision attributive de subvention est émise et payée avant le 31 décembre 2023 pour couvrir les frais de gestion prévisionnels. Le montant définitif de la compensation financière dû par l'État à l'opérateur au titre des frais de gestion est défini au vu d'un état des projets financés au titre de 2023, détaillé par montants et par mesures.

L'état impute la subvention au budget de l'Etat au prorata de la ou des mesure(s) du fonds vert concernée(s).

### **Article 3 – Modalités générales de fonctionnement**

Les procédures sont définies en amont et publiées sur la page [Aides territoires](#) pour le fonds vert, elles peuvent être relayées sur la plateforme de l'Opérateur en mentionnant qu'il s'agit d'aides attribuées au titre Fonds vert-France nation verte. Les aides seront accordées conformément aux dispositifs d'aides validés par l'organe délibérant de l'Opérateur pour le fonds vert.

Les porteurs de projets déposent leurs demandes d'aides Fonds vert sur un formulaire Démarches simplifiées (via Aides territoires). L'Opérateur a ensuite la charge de :

- Extraire de démarches simplifiées le contenu du dossier du porteur de projet ;
- Recueillir l'avis d'opportunité du préfet de département pour la mesure renaturation des villes et villages ;
- Instruire techniquement les dossiers et coordonner l'instruction avec les services de l'Etat ;
- Proposer un montant d'aide au préfet de région et mettre à disposition les éléments d'analyse sous-jacents ;
- Après accord du préfet de région sur cette proposition de financement, attribuer l'aide au bénéficiaire par convention entre l'opérateur et le bénéficiaire qui est en outre informé par lettre du préfet de région ;
- Verser l'aide dans les conditions définies dans la convention d'aide/la décision attributive de subvention ;
- Assurer le suivi des projets, notamment la vérification de la bonne exécution du projet autorisant l'aide, la détermination du respect des engagements définis dans la convention d'aide ;
- Gérer les éventuels recouvrements ;
- Assurer le reporting auprès du préfet de la Région ainsi que la DGALN suivant l'article 4 et 5.

Le préfet de région définit ses priorités et les axes d'intervention de l'Etat sur le territoire et fixe à l'opérateur ses objectifs par type de mesures, de bénéficiaires, de territoires couverts et toute autre critère utile pour le cadrage.

Le préfet de région procède à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction au fil de l'eau par l'Opérateur, en coordination avec les services de l'Etat ou les autres opérateurs concernés. Les préfets de département sont consultés par le préfet de région. Ils sont informés des décisions prises par le préfet de région sur proposition du directeur de l'opérateur.

Les projets respecteront la comitologie de l'opérateur propre à la gestion du fonds vert validée par l'organe délibérant de l'Opérateur pour le fonds vert, notamment par délégation au directeur.

#### **Article 4 – Suivi de l'avancement des mesures**

Les parties s'engagent à se tenir informées à intervalle régulier de l'avancement de la mise en œuvre des mesures dans le cadre des instances de suivi éventuellement créées spécifiquement pour le fonds vert, et si besoin, à travers des échanges spécifiques.

#### **Article 5 – Outils de suivi**

Les recettes et les dépenses entrant dans le champ de la présente convention seront distinguées des crédits de droit commun au sein du budget de l'Opérateur.

Celui-ci s'engage à assurer un suivi précis des crédits de façon à transmettre une remontée d'informations mensuelle au préfet de région et à la DGALN, en produisant un inventaire au travers des données suivantes :

- Liste des dossiers avec intitulé de l'opération, de la mesure du fonds vert concernée (et sous-mesure le cas échéant), sa référence « Démarches simplifiées », sa localisation, le bénéficiaire, le type de bénéficiaire, le coût global de l'opération (HT), le montant de l'aide accordée, le montant de l'aide versée à date ;
- Indicateurs d'avancement physique (nombre de projets initiés, localisation, montant, pourcentage de réalisation matérielle, etc. reprenant les indicateurs figurant dans les dossiers déposés sur Démarches simplifiées),
- Indicateurs financiers (engagements et paiements) ;
- Indicateurs d'impact, notamment environnemental, sur la base des renseignements saisis par le bénéficiaire lors du dépôt de sa demande sur Démarches simplifiées;
- Tableau de synthèse des montants des dossiers déjà instruits et en cours d'instruction ainsi qu'une projection mensuelle des dossiers à venir.

L'Opérateur s'engage de manière plus générale à communiquer sans délai toute difficulté rencontrée dans l'emploi des crédits dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 6 – Communication**

Toute communication sur une mesure mise en œuvre ou un projet financé dans le cadre de cette convention doit mentionner son « financement grâce au fonds vert ».

L'affichage des partenaires ou toute autre communication doit également comporter le logo Fonds vert - *France Nation Verte*. Les modalités sont précisées par ailleurs au niveau national.

Les conventions d'aide devront comporter l'obligation d'affichage et de mention de l'origine du financement avec la participation du fonds vert France nation verte.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023 et sa durée court jusqu'à l'achèvement du dernier projet ayant fait l'objet d'une subvention au titre de l'année 2023. Elle prend fin à l'extinction complète des obligations des parties, notamment celles relatives à la consommation des crédits délégués et à l'éventuel reversement à l'Etat des crédits non engagés et non payés.

## **Article 8 - Modification de la convention**

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

## **Article 9 – Résiliation de la convention**

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente Convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des dotations financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Abandon, suppression, suspension des dispositifs exposés dans le préambule et fondements de la présente convention ;
- Changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 10 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de résiliation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

## **Article 10 - Modalités de reversement**

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

## **Article 11 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète**

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de [à compléter], seul compétent pour en connaître

**Article 12 - Pièces constitutives**

La présente Convention est établie en un exemplaire original détenu par l'administration.

Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

Fait à xxxx, le

le,

Signature Opérateur

Signature Préfecture